

23 juin 2003

## Loi sur le marché du travail (LMT)

Le Grand Conseil du canton de Berne,  
en exécution de l'article 30, alinéa 1, lettre a et de l'article 39 de la Constitution du canton de Berne [RSB 101.1], vu l'article 7, alinéa 1, lettre d de la loi fédérale du 8 octobre 1999 sur les conditions minimales de travail et de salaire applicables aux travailleurs détachés en Suisse et sur les mesures d'accompagnement (loi sur les travailleurs détachés) [FF 1999 IX 7942 ss], l'article 360b, alinéas 1 et 5 du Code des obligations (CO) [RS 220], l'article 3 [Devenu l'article 4 (ROB 07-49)] de la loi fédérale du 17 juin 2005 concernant des mesures en matière de lutte contre le travail au noir (loi fédérale contre le travail au noir, LTN) [RS 822.41 (ROB 07-49)], les articles 32 et 41, alinéa 2 de la loi fédérale du 6 octobre 1989 sur le service de l'emploi et la location de services (loi sur le service de l'emploi, LSE) [RS 823.11], ainsi que l'article 113 de la loi fédérale du 25 juin 1982 sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité (loi sur l'assurance-chômage, LACI) [RS 837.0],  
sur proposition du Conseil-exécutif,  
arrête:

### 1. Objets et buts

#### Art. 1

<sup>1</sup> La présente loi règle l'exécution de la législation fédérale relative

- a aux conditions minimales de travail et de salaire applicables aux travailleurs et travailleuses détachés en Suisse et aux mesures d'accompagnement,
- b à l'examen, dans la perspective du marché du travail, de l'admission de personnes étrangères à une activité lucrative,
- c aux mesures de lutte contre le travail au noir,
- d au service de l'emploi et à la location de services,
- e à l'assurance-chômage et à l'indemnité en cas d'insolvabilité.

<sup>2</sup> Elle complète si nécessaire les réglementations de partenariat social et définit les mesures cantonales de surveillance du travail et d'observation du marché du travail, ainsi que de prévention et de lutte contre le chômage.

<sup>3</sup> Afin que toute personne puisse subvenir à ses besoins par un travail effectué dans des conditions raisonnables et soit protégée des conséquences du chômage qui ne peut lui être imputé à faute, il convient de

- a prendre des mesures visant à favoriser et à maintenir un marché du travail équilibré ainsi qu'à prévenir et lutter contre le chômage et le travail au noir;
- b concevoir une exécution transparente en collaboration étroite avec les partenaires sociaux et les autorités et
- c regrouper autant que possible les différentes tâches d'exécution concernant le marché du travail.

### 2. Surveillance du travail et observation du marché du travail

#### 2.1 Principes

#### Art. 2

<sup>1</sup> Il ne peut être pris de mesures au sens de la présente loi que s'il n'est pas possible aux partenaires sociaux de parvenir à une solution suffisante en temps utile.

<sup>2</sup> Le service compétent de la Direction de l'économie publique favorise autant que possible une solution émanant des partenaires sociaux.

<sup>3</sup> La réglementation conventionnelle des compétences des commissions paritaires n'est pas restreinte par

la présente loi.

## **2.2 Commission tripartite**

### **Art. 3**

Commission cantonale du marché du travail (CCMT)

<sup>1</sup> La Commission cantonale du marché du travail (CCMT) conseille le service compétent de la Direction de l'économie publique en matière de marché du travail et présente à la commission tripartite de la Confédération ou à la Direction de l'économie publique à l'attention du Conseil-exécutif les propositions de contrats-types de travail de durée déterminée et d'extension du champ d'application des conventions collectives de travail.

<sup>2</sup> Elle accomplit les tâches des commissions tripartites fixées par le droit fédéral dans le champ d'application de la présente loi. Elle peut collaborer avec les commissions tripartites des cantons voisins.

<sup>3</sup> Elle prend position sur des questions fondamentales concernant les sanctions prévues par le droit fédéral s'agissant des travailleurs et travailleuses détachés en Suisse et des cas de travail au noir constatés.

### **Art. 4**

Délégation de tâches

La CCMT peut, aux fins de remplir ses tâches de manière efficace et en temps utile,

- a* charger, contre rémunération, des commissions paritaires également de tâches de contrôle dans des branches qui sont réglementées par une convention collective dont le champ d'application n'a pas été étendu;
- b* constituer des comités spéciaux ou permanents pour examiner des cas concernant certaines branches ou certaines régions;
- c* faire appel à des experts et à des expertes;
- d* charger le service compétent de la Direction de l'économie publique de requérir des documents et des informations.

### **Art. 5**

Composition et organisation

<sup>1</sup> Le Conseil-exécutif nomme les membres de la CCMT sur proposition des partenaires sociaux et sur proposition des Directions concernées et approuve son règlement.

<sup>2</sup> La commission est composée de 15 membres au plus.

<sup>3</sup> Chaque partenaire social est représenté par quatre personnes issues de la partie germanophone du canton et par une personne issue de la partie francophone.

<sup>4</sup> Pour autant que le droit fédéral le permette, les tâches de la CCMT peuvent être déléguées au service compétent de la Direction de l'économie publique par la voie de son règlement.

## **2.3 Commissions paritaires**

### **Art. 6**

Les commissions paritaires remplissent les tâches que leur confère le droit fédéral dans le domaine d'application de la présente loi ainsi que les tâches de contrôle selon l'article 4, lettre *a*.

## **2.4 Centrale de communication et de contrôle**

### **Art. 7**

<sup>1</sup> Le service compétent de la Direction de l'économie publique est la centrale de communication et de contrôle pour les travailleurs et travailleuses détachés dans le canton de Berne et la lutte contre le travail au noir.

<sup>2</sup> Elle enregistre les avis et les transmet au service compétent avec les données nécessaires aux contrôles des personnes.

<sup>3</sup> Elle prépare les mesures nécessaires pour lutter contre le travail au noir et prononce les sanctions prévues par le droit fédéral.

## 2.5 Examen de l'admission des personnes étrangères à une activité lucrative

### Art. 8

<sup>1</sup> Le service compétent de la Direction de l'économie publique statue, dans la perspective du marché du travail, sur l'admission des personnes étrangères à une activité lucrative, si le droit fédéral le prévoit.

<sup>2</sup> Il demande l'avis de la CCMT sur les questions de principe en la matière et tient compte en particulier, dans son activité, de considérations relevant de l'économie générale et des différences régionales.

## 2.6 Lutte contre le travail au noir

### Art. 9

<sup>1</sup> Le service compétent de la Direction de l'économie publique exerce son activité de lutte contre le travail au noir conformément aux prescriptions fédérales et aux principes suivants:

- a information du public de manière ciblée sur les conséquences néfastes du travail au noir,
- b poursuite et sanction du travail au noir au moyen de contrôles et en communiquant rapidement les cas découverts à tous les services de surveillance, de contrôle et d'exécution compétents en vertu de la loi ou d'une convention collective de travail,
- c simplification maximale des procédures administratives en collaboration avec les autorités fédérales.

<sup>2</sup> Il demande l'approbation de la CCMT pour les projets à caractère fondamental et rend compte de leur déroulement.

## 2.7 Protection des données et collaboration

### Art. 10

#### Protection des données

<sup>1</sup> La CCMT et les personnes et services mandatés par elle traitent les données d'entreprises et de personnes dans le cadre de l'exécution de la présente loi.

<sup>2</sup> Les données traitées ne peuvent être utilisées, sous réserve de l'article 11, qu'aux fins d'exécution de la présente loi.

<sup>3</sup> Les personnes qui travaillent dans les services chargés par la CCMT ou par le service compétent de la Direction de l'économie publique d'exécuter la présente loi sont tenues au secret à l'égard d'autres autorités et des particuliers.

### Art. 11

#### Communication de données

<sup>1</sup> Lorsque le service compétent de la Direction de l'économie publique rencontre, lors de l'exécution de la surveillance du travail conformément à la présente loi, des situations qui fondent le soupçon d'une violation d'autres actes législatifs concernant le travail au noir, il peut communiquer les noms de personnes ou d'entreprises aux services de surveillance, de contrôle et d'exécution compétents en vertu de la loi ou d'une convention collective de travail pour qu'ils remplissent leurs tâches.

<sup>2</sup> Ces données peuvent être communiquées aux autorités et organes suivants chargés de l'exécution des dispositions de lutte contre le travail au noir relevant de la loi ou de conventions collectives de travail:

- a services de l'administration chargés de l'application de la loi du 11 juin 2002 sur les marchés publics (LCMP) [RSB 731.2],
- b autorités compétentes en matière d'asile et police des étrangers,
- c autorités fiscales et autorités compétentes en matière d'aide sociale,
- d organes des assurances sociales,
- e membres de la CCMT et personnes et services mandatés par elle,
- f services de contrôle compétents en vertu d'une convention collective de travail.

## 2.8 Observation du marché du travail

### Art. 12

<sup>1</sup> Le service compétent de la Direction de l'économie publique tient la statistique cantonale du marché du travail.

<sup>2</sup> Il peut confier des mandats d'analyses à des tiers aux fins d'observation du marché du travail et participer à des instances intercantionales d'observation du marché du travail.

### **3. Service de l'emploi et assurance-chômage**

#### **3.1 Service public de l'emploi**

##### **Art. 13**

Tâches cantonales

<sup>1</sup> Le service compétent de la Direction de l'économie publique gère les offices régionaux de placement (ORP) conformément aux prescriptions fédérales.

<sup>2</sup> Il encourage la collaboration

- a entre services compétents pour le service de l'emploi et pour l'assurance-chômage,
- b des ORP avec les associations d'employeurs et de travailleurs,
- c des ORP avec d'autres institutions chargées, dans le cadre de la collaboration interinstitutionnelle, de tâches d'intégration et de réinsertion.

##### **Art. 14**

Tâches des communes

<sup>1</sup> Les communes municipales gèrent à leurs frais un service qui enregistre les inscriptions personnelles aux fins de placement des demandeurs et demandeuses d'emploi domiciliés dans la commune.

<sup>2</sup> Le Conseil-exécutif peut, par voie d'ordonnance, décharger toutes les communes ou, selon la structure organisationnelle et les conditions géographiques, certaines communes de cette tâche et ordonner que l'inscription personnelle ne se fasse pas à la commune, mais auprès de l'autorité cantonale compétente.

##### **Art. 15**

Déclaration obligatoire

Les déclarations des employeurs concernant les licenciements ainsi que les déclarations concernant les fermetures d'entreprises prescrites par le droit fédéral doivent être remises au service compétent de la Direction de l'économie publique. Celui-ci informe immédiatement la CCMT.

#### **3.2 Placement privé et location de services**

##### **Art. 16**

<sup>1</sup> L'autorisation obligatoire pour le placement privé et la location de services est régie par la législation fédérale.

<sup>2</sup> Le service compétent de la Direction de l'économie publique est l'autorité compétente en matière d'autorisation et de surveillance.

<sup>3</sup> En cas de non respect des prescriptions du droit fédéral, le service compétent de la Direction de l'économie publique peut retirer l'autorisation pour le placement privé et la location de services.

#### **3.3 Assurance-chômage**

##### **Art. 17**

Mise en œuvre

<sup>1</sup> Le service compétent de la Direction de l'économie publique exécute les prescriptions fédérales sur l'assurance-chômage, dans la mesure où les tâches en question ne sont pas expressément confiées à d'autres services.

<sup>2</sup> Il gère la caisse publique de chômage conformément aux prescriptions fédérales.

##### **Art. 18**

Jours fériés cantonaux

Donnent droit à l'indemnité de chômage les jours fériés définis par le droit fédéral, ainsi que le Vendredi

saint, le lundi de Pâques, le lundi de Pentecôte, le 26 décembre et le 2 janvier, lorsqu'ils tombent sur un jour de travail.

## **4. Mesures de marché du travail**

### **4.1 Principes**

#### **Art. 19**

<sup>1</sup> La planification et la mise en œuvre des mesures de marché du travail doivent toujours viser une coopération efficace avec les institutions publiques, les institutions privées et celles d'utilité publique qui luttent contre le chômage.

<sup>2</sup> Il convient de contrôler les effets de ces mesures et d'en tenir compte en préparant et en réalisant d'autres mesures.

### **4.2 Mesures de marché du travail selon la LACI**

#### **Art. 20**

Mise en œuvre

<sup>1</sup> Le service compétent de la Direction de l'économie publique prévoit la nature et l'ampleur des mesures de marché du travail, fixe la procédure d'acquisition et définit les exigences posées aux organisations responsables qui les mettent en œuvre.

<sup>2</sup> Il est le service de logistique des mesures de marché du travail (service LMMT).

<sup>3</sup> Il incombe au service LMMT de procéder à l'analyse systématique et au contrôle de la qualité des mesures de marché du travail et de les adapter à l'état du marché du travail, dans le cadre des prescriptions fédérales et du financement par le fonds de compensation de l'assurance-chômage.

#### **Art. 21**

Mesures ordonnées

<sup>1</sup> Les ORP s'assurent de l'aptitude des personnes qu'ils doivent assigner aux mesures de marché du travail.

<sup>2</sup> Ils visent avant tout la réinsertion professionnelle rapide et durable des personnes en quête d'emploi grâce aux mesures de marché du travail.

### **4.3 Mesures cantonales de marché du travail**

#### **Art. 22**

Principes

<sup>1</sup> Des prestations peuvent être allouées dans le cadre des mesures cantonales de marché du travail à des organisations d'employeurs et d'employés, à des institutions communes des partenaires sociaux, à des communes et syndicats de communes, à d'autres institutions publiques ou privées ainsi qu'à des personnes aptes au placement qui n'ont pas ou plus droit aux prestations de l'assurance-chômage.

<sup>2</sup> Les prestations au sens de l'alinéa 1 sont accordées

- a* pour permettre de mener à terme une mesure introduite selon la LACI;
- b* pour réaliser des mesures uniques qui servent à éviter un chômage imminent ou à permettre l'insertion, et pour lesquelles il n'y a pas ou pas assez de prestations de l'assurance-chômage;
- c* pour encourager les personnes sans emploi ou les personnes menacées de chômage à entreprendre une activité indépendante;
- d* pour mener des projets-pilotes qui servent à expérimenter de nouvelles mesures de marché du travail, à maintenir des emplois ou à réinsérer des personnes sans emploi;
- e* pour des projets-pilotes qui servent à favoriser la collaboration interinstitutionnelle selon les prescriptions fédérales.

<sup>3</sup> Le Conseil-exécutif peut instaurer des mesures spéciales de durée limitée, aux fins de favoriser le placement ou l'occupation temporaire de personnes sans emploi d'un certain âge, ou des mesures encourageant la retraite anticipée lorsqu'une situation de chômage prononcé et durable dans une région, une branche ou le canton dans son ensemble l'exige.

## **Art. 23**

### Prestations

<sup>1</sup> Les personnes aptes au placement qui n'ont pas ou plus droit aux prestations de l'assurance-chômage peuvent bénéficier des prestations suivantes:

- a contributions aux frais de cours de reconversion, de perfectionnement et d'intégration professionnels,
- b allocations de formation ou d'initiation au travail,
- c contributions aux frais de déplacement quotidien ou de frais de déplacement et de séjour hebdomadaires.

<sup>2</sup> Le Conseil-exécutif définit, par voie d'ordonnance, les conditions et la procédure ainsi que les modalités de détail sur le cercle des ayants droit, les frais déterminants, les conditions et les charges.

<sup>3</sup> La nature et le montant des prestations sont coordonnées autant que possible avec celles de la LACI.

## **Art. 24**

### Durée des prestations

<sup>1</sup> Les contributions aux frais de cours de reconversion, de perfectionnement et d'insertion professionnels peuvent, durant un délai-cadre de deux ans, être versées pendant au plus 130 jours de cours au total. Le délai-cadre individuel de deux ans commence dès la fin du droit aux prestations de l'assurance-chômage.

<sup>2</sup> Les allocations d'initiation au travail, les contributions aux frais de déplacement quotidien ou aux frais de déplacement et de séjour hebdomadaires peuvent être versées pendant six mois au plus.

<sup>3</sup> Les allocations de formation peuvent être versées pendant douze mois au plus.

## **Art. 25**

### Participation

<sup>1</sup> Il n'existe aucun droit à participer à une mesure cantonale de marché du travail.

<sup>2</sup> La participation de personnes en quête d'emploi aptes au placement peut dépendre de leur comportement durant le chômage et d'obligations de collaborer réglées contractuellement.

## **Art. 26**

### Mise en œuvre

<sup>1</sup> L'introduction et la mise en œuvre des mesures cantonales de marché du travail incombe au service compétent de la Direction de l'économie publique qui collabore, pour ce faire, avec les ORP et les institutions d'aide sociale.

<sup>2</sup> Les besoins en mesures cantonales de marché du travail doivent faire l'objet d'une analyse systématique, leur qualité doit être contrôlée et les expériences faites doivent être soumises à évaluation.

## **5. Financement et subventions**

### **Art. 27**

#### Prise en charge des frais par le canton

Le canton prend en charge les frais liés à l'exécution de la présente loi après déduction des subventions fédérales et sous réserve de la prise en charge des frais par les communes selon l'article 14, alinéa 1.

### **Art. 28**

#### Fonds du marché du travail

##### 1. Alimentation

<sup>1</sup> Le Fonds du marché du travail est un financement spécial selon les dispositions de la loi du 26 mars 2002 sur le pilotage des finances et des prestations (LFP) [RSB 620.0].

<sup>2</sup> L'avoir du Fonds ne doit pas excéder cinq millions de francs.

<sup>3</sup> Le Grand Conseil arrête, dans le budget, le montant du versement annuel.

<sup>4</sup> Les sommes versées par la Confédération du fait du dépassement des objectifs définis dans les accords de prestations liés à l'exécution de l'assurance-chômage sont versées au Fonds du marché du travail sur

un compte spécial.

## **Art. 29**

### 2. Utilisation

<sup>1</sup> Les ressources du Fonds du marché du travail sont utilisées pour

- a* couvrir les frais de la CCMT;
- b* rembourser les frais supplémentaires des commissions paritaires liés à l'exécution de la présente loi;
- c* indemniser les membres des comités constitués par la CCMT et les experts et les expertes qu'elle désigne;
- d* défrayer les tiers mandatés pour participer à l'exécution de la présente loi;
- e* encourager la collaboration interinstitutionnelle et intercantonale;
- f* couvrir la responsabilité du canton en tant qu'organe responsable du service de l'emploi et de l'assurance-chômage selon la LSE et la LACI;
- g* garantir les prestations aux personnes collaborant à l'exécution de l'assurance-chômage, tirées de remboursements de la Confédération selon l'article 28, alinéa 4;
- h* couvrir une insuffisance de financement qui résulterait d'une réduction des subventions de la Confédération suite au fait que les objectifs de prestations convenus pour l'exécution de l'assurance-chômage n'auraient pas été atteints;
- i* couvrir les dépenses découlant de la statistique du marché du travail et des mesures d'observation du marché du travail;
- k* couvrir les dépenses pour les projets-pilotes;
- l* garantir les contributions à l'organisation et à la mise en œuvre des mesures cantonales de marché du travail;
- m* couvrir les dépenses du service chargé d'introduire et de mettre en œuvre les mesures cantonales de marché du travail.

<sup>2</sup> Le Conseil-exécutif est seul compétent pour décider de l'utilisation des ressources du Fonds.

## **Art. 30**

### 3. Subventions

<sup>1</sup> Des subventions au sens de l'article 29 peuvent être imputées au Fonds du marché du travail à raison de 100 pour cent au plus des frais déterminants, pour autant que le financement des mesures ne soit pas du ressort exclusif de la Confédération ou que, déduction faite de la subvention fédérale et d'autres recettes, il reste des frais non couverts.

<sup>2</sup> Les frais déterminants pour les mesures cantonales de marché du travail sont régis en principe par la LACI.

<sup>3</sup> Le service compétent de la Direction de l'économie publique peut, sur demande, verser une avance de 50 pour cent au plus des frais totaux devisés ou des paiements partiels dans les limites des coûts établis, aux institutions et personnes chargées de l'étude et de la mise en œuvre de mesures cantonales de marché du travail.

## **6. Exécution, juridiction et droits de partie**

### **Art. 31**

Dispositions d'exécution

<sup>1</sup> Le Conseil-exécutif édicte les dispositions d'exécution nécessaires.

<sup>2</sup> Il règle en particulier

- a* les tâches et la composition de la CCMT,
- b* l'ampleur et le contenu de la statistique cantonale du marché du travail,
- c* l'indemnisation de la CCMT et des commissions paritaires.

## **Art. 32**

### Collaboration

<sup>1</sup> Le Conseil-exécutif est habilité à conclure des contrats avec d'autres cantons, institutions ou organisations et à prendre les engagements de contributions correspondants, pour le service de l'emploi, la surveillance du marché du travail, l'observation et la statistique du marché du travail ainsi que pour les mesures de marché du travail.

<sup>2</sup> Il peut déléguer cette compétence à la Direction de l'économie publique par voie d'ordonnance.

## **Art. 33**

### Exécution

Le service compétent de la Direction de l'économie publique exécute la présente loi, sauf disposition contraire.

## **Art. 34**

### Délégation de tâches cantonales

<sup>1</sup> Le Conseil-exécutif peut, par voie d'ordonnance, déléguer à des tiers qualifiés des tâches d'exécution de la présente loi et les compétences de décision qui y sont liées.

<sup>2</sup> Le service compétent de la Direction de l'économie publique peut faire appel à des tiers qualifiés au moyen de contrats de prestations, dans le cadre de l'exécution de la présente loi.

<sup>3</sup> Les prestations de tiers sont en principe rémunérées selon des barèmes fixés à l'avance. L'intérêt propre des tiers à l'exécution des tâches en question est pris équitablement en considération.

## **Art. 35**

### Juridiction

<sup>1</sup> Les décisions du service compétent de la Direction de l'économie publique, des ORP, de la caisse de chômage ainsi que de tiers au sens de l'article 34, alinéa 1, rendues en vertu de la LACI, peuvent, dans les 30 jours à compter de leur notification, faire l'objet d'une opposition auprès de l'autorité désignée par le Conseil-exécutif.

<sup>2</sup> Les décisions rendues sur opposition selon l'alinéa 1 peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif dans les 30 jours à compter de leur notification.

<sup>3</sup> Le recours au Tribunal administratif est également recevable contre des décisions qui concernent l'admission de personnes à des mesures cantonales de marché du travail.

<sup>4</sup> Au surplus, les prescriptions de la loi du 23 mai 1989 sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA) [RSB 155.21] sont applicables.

## **Art. 36**

### Droits de partie

<sup>1</sup> Le service compétent de la Direction de l'économie publique peut exercer les droits de partie dans les procédures pénales qui sont menées en vertu de la législation fédérale mentionnée à l'article 1.

<sup>2</sup> Tous les jugements pénaux selon l'alinéa 1 doivent être communiqués au service compétent de la Direction de l'économie publique.

## **7. Disposition transitoire et dispositions finales**

### **Art. 37**

#### Disposition transitoire

<sup>1</sup> Une participation cantonale au financement de l'assurance-chômage facturée par la Confédération pour l'année 2003 peut être imputée au Fonds du marché du travail jusqu'au 31 décembre 2004.

<sup>2</sup> Le plafonds du fonds fixé à l'article 28, alinéa 2, peut le cas échéant être dépassé en 2004 à hauteur de la participation évoquée à l'alinéa 1.

<sup>3</sup> Les créances sur des prêts provenant du Fonds du marché du travail et accordés avant l'entrée en vigueur de la présente loi ne doivent pas être imputées à l'avoir du fonds.

### **Art. 38**

## Modification d'un acte législatif

La loi du 7 février 1978 concernant les chambres cantonales de conciliation [RSB 833.21] est modifiée comme suit:

### **Art. 39**

#### Abrogation d'actes législatifs

Les actes législatifs suivants sont abrogés:

1. loi du 19 octobre 1924 instituant une Caisse bernoise de crédit destinée à la fourniture de fonds pour les mesures contre le chômage (RSB 836.11),
2. loi du 30 août 1989 sur le service de l'emploi, l'assurance-chômage et l'aide aux chômeurs (LSAC) (RSB 836.31).

### **Art. 40**

#### Entrée en vigueur

Le Conseil-exécutif fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Berne, le 23 juin 2003

Au nom du Grand Conseil,  
le président: *Rychiger*  
le vice-chancelier: *Krähenbühl*

*Approuvée par le Département fédéral de l'économie le 25 septembre 2003*

ACE n° 3139 du 19 novembre 2003:

entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2004

### **Appendice**

23.6.2003 L

ROB 03–117; en vigueur dès le 1. 1. 2004